Direction des ressources humaines - bureau de la formation

PAC ATTACHE 2026-2027

TEST D'ACCES

La reconnaissance de la transidentité à l'état civil

CC BY NC SA

Auteur : Emilie DRIOUX

Année : juin 2026

Vous êtes directeur adjoint des services chargé des services à la population de la mairie du XXX arrondissement.

Le Maire de Paris nouvellement élu s'est engagé à « faciliter le changement de sexe devant l'officier de l'état civil pour les personnes trans ».

Le directeur général des services est convié prochainement à une réunion à la direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires (DDCT) sur ce sujet. En prévision, il vous demande une note rappelant la problématique pour les personnes trans de la reconnaissance de leur identité dans l'exercice de leurs droits civiques : changement de prénom et changement de genre à l'état civil. Vous devriez d'abord donner un état du droit actuel pour décliner ensuite l'évolution envisagée, liée par exemple aux décisions de la justice européenne encore non transposée en droit français, et les conséquences pratiques possibles pour le service de l'état civil.

Pour ce faire, vous ajouterez à votre note deux des cinq annexes suivantes :

- Annexe 1 : Un mémo destiné au directeur général des services résumant sur une demi-page votre note afin de s'y référer pour la réunion à la DDCT
- Annexe 2 : Une demande de formation au bureau de la formation de la DDCT pour que les agents de l'état civil soient d'ores et déjà formés à l'accueil de personnes trans
- Annexe 3 : Une fiche pratique (1/2 à 1 page) pour les agents de l'état civil rappelant les modalités de changement de prénom
- Annexe 4 : Un rétroplanning à suivre à compter du moment où seraient applicables les nouvelles modalités de reconnaissance du changement de sexe et de prénom devant un officier d'état civil
- Annexe 5 : Un mail à la directrice de cabinet du Maire d'arrondissement pour motiver la tenue d'une réunion publique au sujet des démarches que les personnes trans peuvent faire en mairie d'arrondissement et en lien avec l'actualité et les perspectives d'évolution.

Document 1 : Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, article 56 (2 pages)

Document 2 : Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (1 page)

Document 3 : Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil (4 pages)

Document 4 : Décision-cadre du Défenseur des droits n°2020-136 - 18 juin 2020 (5 pages)

Document 5 : Proposition de loi, n° 2286 présentée devant l'Assemblée nationale le 23 décembre 2025 (5 pages)

<u>Document 1 :</u> Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, article 56 (2 pages)

Article 56 de loi

I.-L'article 60 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 60.-Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.
« Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.
« La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.
« S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

II.-Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du même code, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis
« De la modification de la mention du sexe à l'état civil

« Art. 61-5.-Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.
« Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :
« 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
« 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
« 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;
« Art. 61-6.-La demande est présentée devant le tribunal de grande instance.
« Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.
« Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.
« Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.

« Art. 61-7.-Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.
« Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.
« Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

« Art. 61-8.-La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »

<u>Document 2 :</u> Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (1 page)

Attention - remarque à propos de la conception du sujet de test : Une circulaire est un texte de niveau infra-réglementaire qui a donc pour vocation de permettre aux autorités administratives d'informer leurs services sur l'application de la loi. La circulaire doit se contenter d'expliquer la loi et ne rien ajouter au texte législatif.

Parmi ces dernières, le I de l'article 56 de la loi déjudiciarise la procédure de changement de prénom. La demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

La loi prévoit que l'officier d'état civil « aura soin de solliciter les pièces justificatives liées à son identité et à sa résidence, les éléments relatifs à l'intérêt légitime de la demande, ainsi que l'ensemble des actes de l'état civil devant être mis à jour ».

S'agissant des éléments relatifs à l'intérêt légitime du demandeur ou la demandeuse, la circulaire précise :
« En fonction de la demande, <u>à titre indicatif et non cumulatif</u>, ces pièces peuvent être relatives à :
- <u>l'enfance ou la scolarité de l'intéressé</u>: certificat d'accouchement, bracelet de naissance, copie du carnet de santé, copie du livret de famille des parents, certificat de scolarité, copie de bulletins scolaires, copie de diplômes, certificat d'inscription à une activité de loisirs ;
- <u>sa vie professionnelle</u>: contrat de travail, attestations de collègues de travail (accompagnées d'une pièce d'identité), copie de courriels professionnels, bulletins de salaire ;
- <u>sa vie personnelle</u> (familiale, amicale, loisirs): attestations de proches (accompagnées d'une pièce d'identité), certificat d'inscription à une activité de loisirs ;
- <u>sa vie administrative</u>: copie de pièces d'identité anciennes ou actuelles, factures, avis d'imposition ou de non-imposition, justificatifs de domicile.
Dans certaines hypothèses particulières que la demande de changement de prénom peut être utilement complétée par les éléments ci-après (non exhaustifs) :
- certificats émanant de professionnels de santé, faisant notamment état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé ;
- concernant les demandes liées aux difficultés administratives émanant d'un prénom « français » non reconnu par un état civil étranger : livret de famille étranger, attestation de l'autorité consulaire étrangère de non-reconnaissance du prénom « français », etc. ».

<u>Document 3 :</u> Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil (6 pages)

Attention - remarque à propos de la conception du sujet de test : Une circulaire est un texte de niveau infra-réglementaire qui a donc pour vocation de permettre aux autorités administratives d'informer leurs services sur l'application de la loi. La circulaire doit se contenter d'expliquer la loi et ne rien ajouter au texte législatif.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA MENTION DU SEXE À L'ÉTAT CIVIL

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé une procédure spécifique de modification de la mention du sexe à l'état civil.

A la différence de la situation de la plupart des Etats européens voisins, il n'existait jusqu'à présent, en droit français, aucune procédure législative ou réglementaire spécifique permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil.

Le processus juridique de changement d'état civil des personnes transgenres en France était ainsi le fruit d'une construction jurisprudentielle ancienne, fondée sur deux arrêts rendus le 11 décembre 1992 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Le changement de la mention du sexe était en pratique autorisé sur le fondement de l'article 99 du code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, lorsque le requérant établissait, selon la formulation retenue par la Cour de cassation, « *la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence* » (1ère chambre civile, 7 juin 2012 et 13 février 2013).

Dans son avis du 27 juin 2013, la Commission nationale consultative des droits de l'homme relevait que les notions de dysphorie du genre et d'irréversibilité, qui justifiaient la dérogation au principe d'indisponibilité de l'état des personnes, mais apparaissaient davantage fondées sur des éléments médicaux que juridiques, se trouvaient mal définies et difficiles à démontrer, de sorte que certains tribunaux ordonnaient systématiquement une ou plusieurs expertises (médicales, endocrinologiques ou psychiatriques), quand d'autres estimaient suffisante la remise d'attestations de médecins reconnus pour leur compétence en la matière.

Pour répondre à cette diversité des pratiques, source d'incompréhension et perçue comme discriminatoire, la circulaire (n° Nor : JUSC1701863C) du 14 mai 2010 a recommandé aux parquets de ne solliciter d'expertises que si les éléments fournis révélaient un doute sérieux sur la réalité du transsexualisme du demandeur.

Toutefois, le législateur, attentif à la complexité et à la longueur de ces procédures fondées sur l'article 99 du code civil et à la précarisation de la situation des personnes concernées, a souhaité fixer un cadre procédural spécifique et simplifié tout en maintenant l'intervention du juge.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a ainsi introduit dans le code civil, après la section II du chapitre II du livre premier du code civil et à la suite des procédures actuelles de modification du prénom, une nouvelle section intitulée « *de la modification de la mention du sexe à l'état civil* » simplifiant et démédicalisant totalement cette procédure.

I. Les conditions de la modification de la mention du sexe à l'état civil

- **Une réunion suffisante de faits**

Aux termes de l'article 61-5 du code civil, « *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.*

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Pour faire cette démonstration, la loi propose de recourir à la technique du faisceau d'indices.

A ce titre, l'article 61-5 du code civil dresse une liste, indicative et non exhaustive, de faits dont la preuve peut être rapportée par tous moyens. Si la preuve d'un seul de ces faits est insuffisante, puisque la loi exige « *une réunion suffisante de faits* », les trois circonstances qui sont expressément énoncées par le législateur ne sont pas exclusives. Ainsi, les personnes concernées peuvent faire état d'autres éléments, le faisceau d'indices pouvant parfaitement être constitué :

- soit de plusieurs éléments de cette liste ;
- soit d'un seul élément de la liste proposée et d'un autre non compris dans celle-ci ;
- soit d'éléments tous non compris dans cette liste.

Le premier critère énoncé par l'article 61-5 du code civil a trait à l'identité de genre vécue, tandis que le deuxième révèle la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué. Ils peuvent l'un comme l'autre être prouvés par les témoignages de personnes avec ou sans lien d'alliance, de parenté, d'affection ou de subordination avec le demandeur, par tout écrit, photographie permettant d'établir que la personne se présente sous l'identité de genre revendiquée (par exemple : attestation d'un membre du personnel d'un établissement scolaire précisant que l'intéressé va chercher son enfant à l'école en se présentant sous l'identité de genre revendiquée, attestation d'un travailleur social ou d'une structure publique ou associative de soutien ou d'accompagnement communautaire, avis d'imposition ou tout autre document administratif reprenant la civilité revendiquée et le prénom dont il est fait usage, production d'une carte de transport, d'une carte de membre d'une association sportive ou culturelle indiquant la civilité correspondante au sexe revendiqué, attestations de proches permettant de caractériser que la personne concernée est connue et se revendique de l'autre sexe etc.).

L'exigence de production de documents en relation avec des comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué ne doit toutefois pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du demandeur. En effet, c'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs interdit aux Etats de « *mettre en cause la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, liberté qui s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels de son droit à l'autodétermination* » (CEDH *YY c. Turquie*, 10 mars 2015, n° 14793/08).

A cet égard, le Défenseur des droits souligne, dans son avis MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016, que l'évaluation du comportement ne peut pas conduire à entériner des stéréotypes de genre et/ou de refuser des demandes *« au motif que la personne ne serait pas suffisamment « femme » ou « homme » sur la base de perceptions relevant de l'ordre des préjugés ».*

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 61-6 du code civil, « *le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.* ».

- **L'interdiction de rejeter la demande pour des seules raisons médicales**

S'agissant de la place des éléments médicaux qui étaient, avant la loi, encore discutée en jurisprudence, le législateur a précisé que « *le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande*. »

Il sera relevé que la Cour européenne des droit de l'homme a d'ailleurs indiqué dans l'arrêt du 6 mars 2017 précité que « *conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants – ou qui produit très probablement un effet de cette nature – qu'elles ne souhaitent pas subir, revient ainsi à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée que consacre l'article 8 de la Convention à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique que garantit non seulement cette disposition mais aussi l'article 3 de la Convention*. »

En revanche, rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle. En tout état de cause, de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande.

II. La procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil

Le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 crée les dispositions procédurales de la demande de la modification de la mention du sexe à l'état civil aux articles 1055-5 à 1055-9 du code de procédure civile.

Le tribunal de grande instance est la juridiction compétente pour statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil ainsi que sur les demandes de changement de prénom corrélatives (art. 61-6 C.civ.).

Aux termes de l'article 61-5 du code civil, la demande peut être faite par une personne majeure ou mineure émancipée.

- **Compétence territoriale concurrente**

Aux termes de l'article 1055-5 du code de procédure civile, la demande est portée devant le tribunal de grande instance :

- dans le ressort duquel l'intéressé a son domicile
- ou dans le ressort duquel est située la commune dépositaire de son acte de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, dans le ressort duquel est situé le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (SCEC) dépositaire de l'acte de naissance du demandeur.

Enfin, lorsque le demandeur est un réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

- **Procédure devant le tribunal de grande instance**

La procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil relève de la matière gracieuse régie par les articles 60 et 797 et suivants du code de procédure civile (art. 1055-6 CPC).

La demande est formée par requête, remise ou adressée au greffe de la juridiction. Le demandeur doit préciser dans sa requête s'il sollicite également la modification du ou de ses prénoms (art. 1055-7 du CPC).

Conformément aux articles 798 et 800 du même code, le ministère public doit avoir communication de ces affaires. S'il y a débats, il est tenu d'y assister ou de faire connaître son avis (art. 1055-8 CPC).

Par dérogation à l'article 797 du code de procédure civile, la présente procédure est dispensée de la représentation obligatoire par un avocat (art. 1055-7 al. 2 CPC).

Afin de respecter la vie privée du demandeur, les débats se tiennent en chambre du conseil et la décision est rendue hors la présence du public, quand bien même l'affaire serait élevée en contentieux (art. 1055-8 CPC).

Le tribunal peut également statuer sur la demande de changement de prénom faite corrélativement.

A la requête du procureur de la République, il est fait mention, en marge de l'acte de naissance du demandeur, de la décision ordonnant la modification de la mention du sexe à l'état civil et le cas échéant le changement de prénom devenue définitive, soit au plus tard dans le délai de quinze jours (art. 61-7 C.civ. et art. 538 et 1055-9 CPC).

En revanche, la publicité du changement de prénom en marge des actes subséquents suppose l'accord du conjoint pour la mise à jour de l'acte de mariage et de la mention du mariage en marge de son acte de naissance. De même la mise à jour de l'acte de naissance de l'enfant par le nouveau prénom de son parent nécessite l'accord de l'enfant majeur ou de ses représentants légaux s'il est mineur (art. 61-7 C.civ.).

Le tribunal peut ordonner, sur demande de l'intéressé, la mise à jour du prénom sur l'acte de mariage et les actes de naissance des enfants après avoir constaté le consentement du conjoint, de l'enfant majeur et des représentants légaux si l'enfant est mineur. Le consentement peut être recueilli par écrit ou reçu par le tribunal à l'audience. Le tribunal peut également entendre la personne dont l'état civil est en cause ou son représentant légal (art. 1055-9 CPC).

En principe, l'acte d'un mariage précédemment dissous par le divorce des époux ou le décès de l'un d'eux n'est pas susceptible d'être mis à jour par la mention du nouveau prénom. Toutefois, dans l'intérêt des enfants mineurs, il sera procédé, à la demande de l'intéressé et avec l'accord de son ex-conjoint divorcé, à la mise à jour de l'acte de mariage ce qui permettra la délivrance d'un nouveau livret de famille.

La loi n'a pas prévu de recueillir le consentement du partenaire du pacte civil de solidarité. Aussi, en application de l'article 61-4 du code civil, l'acte de naissance du partenaire doit être mis à jour par l'indication du nouveau prénom dans la mention du PACS apposée en marge.

Ces consentements peuvent également être recueillis, postérieurement à la décision rendue par le tribunal, par le procureur de la République de la même juridiction qui peut ordonner la mise à jour de ces actes subséquents (art. 1055-9 CPC). Dans ce cas, le bénéficiaire du changement de sexe, son conjoint, son enfant majeur ou l'autre représentant légal de son enfant mineur, pourront en faire la demande, pour les seuls actes qui les concernent, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance qui a ordonné la modification de la mention du sexe à l'état civil et le changement de prénom du demandeur.

La demande devra être accompagnée du dispositif de la décision, de la preuve de son caractère définitif, des consentements écrits des conjoints pour l'acte de mariage et/ou des représentants légaux pour l'acte de naissance des enfants ainsi que de la copie intégrale de l'acte de mariage, de l'acte de naissance du conjoint et/ou de l'acte de naissance du ou des enfants.

Le procureur de la République pourra alors ordonner sur ses instructions la mise à jour des actes de mariage et de naissance du conjoint et du ou des enfants auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes.

Le dispositif de la décision et les consentements requis sont versés aux pièces annexes des actes de mariage et de naissance du ou des enfants.

III. Publicité de la décision en marge des actes de l'état civil et sur le livret de famille

- **Libellé des mentions à apposer en marge des actes de l'état civil**

– **Acte de naissance du demandeur**

Mention de la décision de modification de l'indication du sexe à l'état civil

« L'intéressé(e)(1) est désigné(e) comme étant de sexe ….

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) (Cour de cassation) de .... rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention).

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil). »

(1) Formule à choisir en fonction du sexe modifié tel que retenu par le tribunal.

Mention de la décision de modification de l'indication du sexe à l'état civil et changement de prénom

« L'intéressé(e)(1) est désigné(e) comme étant de sexe …. **et se prénomme....** *(Nouveau(x) prénom(s))*

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention).

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil). »

(1) Formule à choisir en fonction du sexe modifié tel que retenu par le tribunal.

– **Acte de naissance du partenaire**

« Dans la mention du PACS enregistré le…, **….** (Prénoms Nom) **se prénomme....** (Nouveau(x) prénom(s)).
Jugement (arrêt) tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le..... »

– **Acte de mariage et acte de naissance du conjoint**

Dans ces actes, il ne sera fait mention que du changement de prénom, le sexe des époux n'étant pas indiqué dans l'acte de mariage.

<u>Document 4 :</u> Décision-cadre du Défenseur des droits n°2020-136 en date du 18 juin 2020 (5 pages)

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 juin 2020

Décision-cadre du Défenseur des droits n°2020-136

L'identité de genre correspond à l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun et chacune, indépendamment de ses caractéristiques biologiques. Les personnes transgenres sont des personnes dont le genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Ces personnes peuvent, à tout moment au cours de leur vie, décider de s'engager dans un parcours de transition. Les parcours de transition sont d'une grande diversité. Si certaines personnes transgenres décident d'entamer une transition d'un genre à l'autre, d'autres refusent la binarité femme/homme. Il n'existe pas de parcours de transition type. Alors que certaines personnes modifient leur apparence physique ou utilisent un autre prénom et pronom pour les faire coïncider avec leur identité de genre (transition sociale), d'autres décident d'avoir recours à des traitements hormonaux ou des opérations chirurgicales pour modifier leur corps et parfois leur sexe (transition médicale). Les personnes transgenres peuvent également décider de modifier leur prénom ou la mention de leur sexe à l'état civil (transition juridique). Le Défenseur des droits tient à souligner que l'identité de genre comme les parcours de transition sont propres à chacun et chacune et relèvent de la vie privée et intime des personnes.

Si les notions de « transsexualisme », de « transsexuel », de « transsexuelle » ou encore d'« identité sexuelle » ont pu être employées par le passé, le Défenseur des droits recommande d'utiliser les termes « identité de genre » et « personnes transgenres » car la transidentité est une expérience indépendante de la morphologie et donc du sexe des personnes.

I. ETAT CIVIL

La législation actuelle concernant les procédures de changement de prénom et de la mention du sexe à l'état civil

Les procédures de changement de prénom(s) et de la mention du sexe à l'état civil ont été modifiées par le législateur français dans le cadre de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (loi J21).

Depuis l'adoption de cette loi, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée et toute personne peut demander à l'officier de l'état civil de changer de prénom en vertu de l'article 60 du code civil.

Les circulaires du 17 février 2017 et du 10 mai 2017 précisent les conditions de mise en œuvre de la loi.

[…]

Si cette loi constitue une avancée pour les personnes transgenres, toutes les difficultés n'ont pas été levées.

Bien que les procédures aient été simplifiées, les demandes de changement de prénom sont soumises à l'appréciation de l'officier d'état civil sous l'angle de l'intérêt légitime.

La caractérisation de l'intérêt légitime pour les personnes transgenres repose sur le décalage entre l'apparence physique et l'état civil. En application de cette circulaire, il appartient donc à l'officier d'état civil d'apprécier si l'apparence de la personne est masculine ou féminine. En cas de doute, il revient au procureur de la République saisi par l'officier de se prononcer pour qualifier l'apparence de masculine ou féminine et, selon cette qualification, de donner instruction de modifier ou non le prénom de la personne.

Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises concernant les difficultés rencontrées par plusieurs réclamants et réclamantes dans le cadre de leur demande de changement de prénom introduites auprès des officiers d'état civil compétents. Des décisions de rejet leur ont été opposées en raison d'un doute relatif à l'intérêt légitime de leur requête ou en raison du manque de production de preuves médicales, voire même de photographies.

Des différentes réclamations portées à la connaissance du Défenseur des droits, il apparaît que la lecture de la circulaire du 17 février 2017 diffère selon le lieu de domiciliation des demandeurs et demandeuses. Là où certaines mairies et/ou procureurs de la République estiment que la sollicitation de pièces médicales doit revêtir un caractère facultatif, à l'instar de la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil devant le juge judiciaire, d'autres paraissent solliciter de façon systématique de telles pièces, sans prendre en considération dans leur décision les autres éléments produits pouvant attester de la légitimité de la demande.

Concernant le changement de la mention du sexe à l'état civil, le Défenseur des droits observe également que la procédure ne connait pas une application uniforme sur le territoire. En dépit de la démédicalisation de la procédure, le Défenseur des droits a constaté, dans le cadre d'une réclamation portée à sa connaissance, qu'un tribunal de grande instance invitait les requérants, malgré les modifications apportées au code civil, à produire des « pièces médicales de nature à établir la non concordance entre le sexe à l'état civil et le sexe revendiqué ». À l'issue de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a rappelé la législation en vigueur et le président du tribunal de grande instance a indiqué que la notice délivrée aux requérants lors du dépôt de leur dossier serait modifiée.

Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, le Défenseur des droits a recommandé à la ministre de la Justice de « veiller à ce que les demandeurs soient informés du caractère facultatif de la communication de pièces médicales à leur dossier, et que des instructions soient adressées dans ce sens ». La ministre a informé le Défenseur des droits qu'une notice destinée aux requérants préciserait les seules pièces utiles à produire avec la demande, à savoir « la copie de la pièce d'identité ou de la carte de séjour du demandeur, la copie intégrale de moins de trois mois de son

acte de naissance, la copie du livret de famille et tous témoignages, documents ou attestations utiles permettant de caractériser qu'elle est connue et qu'elle se réclame de ce sexe ».

Toutefois, le Défenseur des droits continue d'être saisi de réclamations relatives à des refus d'accéder à une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil. Par exemple, une juridiction civile de première instance a refusé de faire droit à une demande au motif notamment que « si les textes de loi n'exigent pas de traitement ou d'opération chirurgicale, la preuve d'un suivi régulier par un psychiatre et la décision de subir des opérations définitives empêchant toute grossesse pourrait permettre de s'assurer de la réalité de la volonté récente de changement de sexe de la part de l'intéressée, de façon stable, sans idée de retour en arrière ». Il apparaissait que le juge de première instance avait sollicité du demandeur des pièces médicales afin d'apprécier sa requête et qu'il avait fondé sa décision de rejet par l'insuffisance de tels éléments à son dossier, pourtant non exigibles par les textes, et ce sans prendre en considération les autres éléments versés. Le Défenseur des droits a estimé que l'obligation faite au requérant par la juridiction de verser des éléments attestant de sa volonté de subir une opération définitive, et par là même de rapporter la preuve de l'irréversibilité future de son apparence contrevenait tant à la jurisprudence européenne à l'aune de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'aux dispositions législatives en vigueur et prévues aux articles 61-5 et 61-6 du code civil.

Par un arrêt du 12 novembre 2019, la cour d'appel a été dans le sens des observations du Défenseur des droits et a infirmé le jugement de première instance. Considérant que l'ensemble des conditions légales étaient réunies, elle a ordonné que l'acte de naissance du requérant soit rectifié de sorte que la mention "sexe féminin" soit remplacée par celle de "sexe masculin", et que soit retranscrit le dispositif du jugement en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Si le Défenseur des droits salue les avancées prévues par la nouvelle législation, notamment la suppression de l'exigence de la preuve de l'irréversibilité de la transformation de l'apparence et donc de la stérilité, il regrette que les conditions de fond posées pour un changement de prénom ou de la mention du sexe à l'état civil ne soient pas pleinement satisfaisantes et que celles-ci soient toujours soumises à l'appréciation d'un juge ou d'un officier d'état civil. Il observe de surcroît que la législation actuelle et ses modalités d'application par certaines juridictions ou mairies sont susceptibles d'entrainer des procédures longues de plusieurs années obligeant les personnes transgenres à exposer leur vie privée et à justifier leur identité de genre à de multiples reprises, ce qui tend à les décourager à faire valoir leurs droits.

La jurisprudence de la CEDH et des éléments de droit comparé

Ces procédures pourraient ne pas répondre aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) portant atteinte au droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention). En effet, comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'observer notamment dans un arrêt du 6 avril 2017, « la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne, mais peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu (Mikulić c. Croatie, arrêt du 7 février 2002, § 53) ». A cet effet, depuis un arrêt de du 11 juillet 2002, la Cour souligne que «

l'identité sexuelle est un des aspects les plus intimes de la vie privée de l'individu, protégé par la Convention ». De même, elle rappelle que « la dignité et la liberté de l'homme étant de l'essence même de la Convention, le droit à l'épanouissement personnel et à l'intégrité physique et morale des transsexuels est garanti ».

[…]

Les nouvelles procédures instituées dans certains Etats européens semblent davantage respectueuses du droit à la vie privée. Par exemple, en Belgique, le changement de prénom des personnes transgenres s'effectue par demande, présentée à l'officier d'état civil, à laquelle est jointe une déclaration sur l'honneur du demandeur qui atteste qu'il ou elle a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement. De manière similaire, en Grande-Bretagne, la procédure dite du « deed poll » autorise un changement de prénom par déclaration. D'autres Etats européens ont complètement révisé les modalités de la reconnaissance juridique de l'identité de genre en optant pour une procédure de changement de prénom et de la mention du sexe déclaratoire auprès des autorités chargées de l'état civil, sans aucun recours à un médecin et/ou un juge. Le Danemark en 2014, puis Malte et l'Irlande en 2015, et la Norvège en 2016 ont mis en œuvre le principe d'auto-détermination des personnes transgenres en leur donnant la possibilité de modifier leur prénom et/ou la mention de leur sexe à l'état civil par une procédure déclaratoire. Ces procédures se basent sur des attestations sur l'honneur explicites déclarant que l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui a été assigné à la naissance, mentionnant l'identité de genre et déclarant vouloir vivre sous l'identité de genre avec tel sexe et/ou tel prénom.

La position du Défenseur des droits

A l'aune de la jurisprudence européenne et des réclamations qui lui sont portées, le Défenseur des droits considère que les procédures de changement de prénom et de la mention du sexe à l'état civil prévues par la législation actuelle restreignent encore de façon excessive l'exercice du droit au respect de la vie privée et à l'autodétermination des personnes transgenres.

Le Défenseur des droits estime que la logique conduisant à permettre à la société, à travers un juge ou un officier d'état civil, de déterminer le genre d'une personne n'est pas satisfaisante et qu'il appartient à la personne à l'origine de la demande de déterminer son genre. Il estime en outre que les conditions d'ordre social qui se traduisent généralement par la production d'attestations liées au comportement social et/ou à l'expérience de vie dans le sexe revendiqué ne sont pas satisfaisantes : qu'est-ce qu'un comportement social attendu d'homme ou de femme ? Existe-t-il des standards de genre auxquels les caractéristiques physiques de chacun ou chacune pourrait se référer ?

Ces éléments de preuve font l'objet d'une évaluation et d'une interprétation variables de la part des juges et des officiers d'état civil qui ont à en connaitre. Si la caractérisation d'un intérêt légitime est pertinente pour changer de prénom, il n'appartient pas à l'officier d'état civil d'apprécier l'inadéquation entre l'apparence physique de la personne et son état civil, comme la loi l'exige actuellement.

Le Défenseur des droits considère que le fait d'imposer des justifications médicales et/ou sociales laissées à l'appréciation des autorités judiciaires et administratives en charge de statuer sur les

situations individuelles des personnes transgenres est susceptible de constituer une violation du droit au respect de la vie privée des personnes transgenres au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'état actuel du droit, ni le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, ni celui de l'immutabilité ne sont des principes absolus. Le législateur peut délimiter le périmètre de disponibilité de l'état civil et décider d'établir une procédure déclaratoire pour les demandes de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil.

L'officier d'état civil pourrait donc enregistrer le changement de prénom et/ou la mention du sexe en se fondant sur la présentation d'une attestation sur l'honneur produite par la personne transgenre, tout comme il peut par exemple modifier l'état matrimonial des personnes lors de l'enregistrement de leur mariage. Ce document permettrait à la personne d'attester sur l'honneur qu'elle ne se reconnait pas dans le sexe qui lui a été assigné à la naissance et qu'elle souhaite vivre pleinement et juridiquement sous son identité de genre. La condition d'intérêt légitime serait ainsi satisfaite par la production d'un tel formulaire.

En cas de doute sur le consentement libre et éclairé du demandeur ou de la demandeuse, l'officier d'état civil pourrait saisir le procureur de la République conformément à d'autres procédures en matière d'état civil. A ce titre, le Défenseur des droits rappelle que l'officier d'état civil agit toujours sous le contrôle et l'autorité du procureur de la République et qu'il doit le saisir notamment en cas de fraude.

Le nécessaire équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, et de protection de la vie privée d'autre part, peut ainsi être satisfait par une procédure déclaratoire de changement de prénom et de la mention du sexe de la personne transgenre.

Recommandation n°1 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de la Justice de mettre en place des procédures de changement de prénom(s) et de la mention du sexe à l'état civil qui soient déclaratoires, accessibles et rapides, par la production auprès des officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur circonstanciée caractérisant un intérêt légitime, afin de garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes transgenres.

<u>Document 5 :</u> Proposition de loi, n° 2286 présentée devant l'Assemblée nationale le 23 décembre 2025 (5 pages)

Attention - remarque à propos de la conception du sujet de test : une proposition de loi n'est ni un texte voté, ni un texte en vigueur. Il est seulement la résultante d'une réflexion et d'un projet porté par un nombre de parlementaires, sans valeur légale réelle jusqu'à leurs éventuelles adoption et promulgation.

Proposition de loi, n° 2286

17e législature

Proposition de loi visant à rendre effectifs les droits des personnes LGBTQIA+, à lutter contre les violences faites aux enfants intersexes et à faciliter la reconnaissance du genre à l'état civil, n° 2286, déposée le mardi 23 décembre 2025.

N° 2286

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 décembre 2025.

PROPOSITION DE LOI

visant à **rendre effectifs** *les* **droits** *des* **personnes LGBTQIA+**, *à* **lutter** *contre les* **violences faites** *aux* **enfants intersexes** *et à* **faciliter** *la* **reconnaissance** *du* **genre** *à l'***état civil**,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Emmanuel GRÉGOIRE, M. Éric MARTINEAU, Mme Brigitte LISO, Mme Fanny DOMBRE COSTE, M. Guillaume GOUFFIER VALENTE, Mme Sandrine RUNEL, M. Paul CHRISTOPHLE, Mme Ayda HADIZADEH, M. Arthur DELAPORTE, Mme Eva SAS, M. Romain ESKENAZI, Mme Florence HEROUIN-LÉAUTEY, M. Laurent LHARDIT, M. Denis FÉGNÉ, M. Stéphane HABLOT, M. Inaki ECHANIZ, M. Stéphane DELAUTRETTE, Mme Isabelle SANTIAGO, Mme Colette CAPDEVIELLE, M. Arnaud SIMION, Mme Marie RÉCALDE, Mme Christine PIRÈS BEAUNE, M. Thierry SOTHER, Mme Estelle MERCIER, M. Alexis CORBIÈRE, Mme Valérie ROSSI, Mme Léa BALAGE EL MARIKY,

députés et députées.

– 1 –

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis janvier 2025, dans le Loiret, huit guet-apens homophobes ont été perpétrés. À chaque fois, le modus operandi est le même : un rendez-vous planifié avec un homme sur une application de rencontre LGBT+, mais, au moment de se rencontrer, l'apparition d'inconnus cagoulés, gantés et armés de couteaux frappant, insultant et dépouillant leur victime.

Ces actes ne sont pas isolés.

[...]

La protection des droits LGBT+ est donc un devoir de justice urgent face à la menace de l'extrême droite, et une condition essentielle à l'égalité universelle.

Ces dernières années, des avancées des droits des personnes LGBT+ ont été permises : les personnes de même sexe peuvent se marier depuis la loi du 17 mai 2013, et adopter dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels depuis les lois du 17 mai 2013 et du 21 février 2022. La loi du 2 août 2021, quant à elle, a créé une procédure de reconnaissance conjointe anticipée pour les couples de femmes ayant recours à la procréation médicalement assistée.

Pourtant, des difficultés subsistent. La présente proposition de loi permettrait d'en supprimer certaines.

L'article 1er rétablit l'égalité des droits de tous les individus : une personne peut modifier la mention relative à son sexe et ses prénoms à l'état civil par une simple déclaration de modification à l'officier d'état civil, et sans qu'aucun témoignage ou production de document ne soit nécessaire. Si la modification de sexe est acquise à l'étranger, elle peut être inscrite sur le registre de l'état civil.

L'article 2 permet que la modification de la mention du sexe ou de changement de prénom acquise à l'étranger soit reproduite de façon conforme sur le titre de séjour.

L'article 3 permet à toute personne étrangère l'obtention de la reconnaissance du sexe par lequel elle se définit lors de sa demande d'asile.

L'article 4 protège les enfants intersexes en introduisant une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le fait de prescrire un traitement ou de pratiquer un acte médical visant à conformer les caractéristiques sexuelles atypiques d'un mineur sans son consentement.

L'article 5 précise l'application de la loi pénale française lorsque le délit décrit à l'article 4 de la présente loi est commis à l'étranger.

L'article 6 permet à une association d'exercer les droits reconnus à la partie civile sans accord obligatoire de la victime ou de son représentant légal, dans le cas du délit décrit à l'article 4 de la présente loi.

L'article 7 permet l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article 8 modifie l'article 47 du code civil en revenant sur les dispositions introduites par le législateur à l'article 7 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

L'article 9 demande au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité de créer un nouveau critère discriminatoire visant à mieux réprimer les infractions commises à raison des caractéristiques sexuelles d'une personne.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

① Le chapitre II du titre II du livre Ier du code civil est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article 60 est supprimé ;

③ 2° La section 2 *bis* est ainsi modifiée :

④ *a)* Le premier alinéa de l'article 61-7 est ainsi rédigé :

⑤ « Mention des décisions de modification du sexe et, le cas échéant, du prénom, est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé. » ;

⑥ *b)* Sont ajoutés des articles 61-9 et 61-10 ainsi rédigés :

⑦ « *Art. 61-9.* – Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à modifier la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil.

⑧ « La demande est remise à l'officier d'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. La décision de modification de la mention relative au sexe est inscrite sur le registre de l'état civil.

⑨ « S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

⑩ « Le changement de prénom est de plein droit lors de la modification de la mention relative au sexe à l'état civil. La décision de changement du prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

⑪ « Si une personne demande à modifier la mention relative à son sexe à l'état civil alors que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut saisir le juge aux affaires familiales.

⑫ « *Art. 61-10.* – La décision de modification de sexe régulièrement acquise à l'étranger est portée en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République. »

Article 2

① Le titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre Ier est complété par une section 3 ainsi rédigée :

③ *« Section 3*

④ ***« Changement du prénom et de la mention du sexe***

⑤ « *Art. L. 431-6.* – Tout étranger détenteur d'un titre de séjour en cours de validité peut demander qu'une décision de modification de prénoms ou de la mention relative au sexe régulièrement acquise à l'étranger donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

⑥ 2° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 436-1, les mots : « et L. 426-9 » sont remplacés par les mots : « , L. 426-9 et L. 431-6 ».

Article 3

① Le livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° La section 1 du chapitre Ier du titre II est complétée par un article L. 521-7-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. 521-7-1*. – L'étranger peut remettre à l'autorité administrative compétente qui enregistre sa demande une déclaration sur l'honneur que le sexe mentionné sur ses documents d'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente.

④ « L'étranger peut remettre à l'autorité administrative compétente toute décision de modification de la mention relative au sexe ou de prénom régulièrement acquise à l'étranger.

⑤ « L'attestation de demande d'asile remise à l'étranger en vertu de l'article L. 521-6 porte mention relative au sexe conforme à la déclaration mentionnée au premier alinéa ou à la décision mentionnée au deuxième alinéa. » ;

⑥ 2° L'article L. 531-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Le demandeur peut présenter tout document relatif à un changement de la mention relative au sexe ou de prénom à l'état civil. Si le document est établi postérieurement à la demande d'enregistrement, une nouvelle attestation de demande d'asile est remise à l'étranger. »

[...]

Article 9

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité de créer un nouveau critère discriminatoire visant à mieux réprimer les infractions commises à raison des caractéristiques sexuelles d'une personne.